

# **L'ÉTHIQUE**

## **LUTTE CONTRE LA TRICHERIE ET LES COMPORTEMENTS IRRESPECTUEUX DANS LE SPORT**

**CHARTRE DU MOUVEMENT SPORTIF DE LA  
FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES**

**RÈGLEMENT DE LA WORLD ARCHERY  
LIVRE 1 - APPENDICE 9**

## Qu'est-ce que l'éthique ?

L'éthique consiste à ce que l'individu fasse le choix d'un comportement respectueux de sa propre personne comme d'autrui, ainsi que du bien commun et à s'établir des critères ou des règles de manière à agir librement lors de toute situation pratique en relation avec l'autre, en l'occurrence les participants.

Si la pratique du tir à l'arc est un sport avec des traditions, elle implique également des devoirs. L'éthique appliquée au tir à l'arc, au-delà du respect des règles, entend faire observer un certain nombre d'exigences qui ne concerne pas uniquement le sportif, qu'ils soient loisirs, de haut niveau ou participants à l'organisation, tous les membres de la ligue sont soumis aux mêmes règles. Il s'agit non seulement de préserver l'esprit et les « valeurs » parfois mis à mal, heureusement rarement (comportements inadéquats, corruption, tricherie, dopage...). Il convient donc de promouvoir dans le tir à l'arc des valeurs sociales contemporaines (principe de dignité, respect de l'égalité entre les hommes et les femmes, préservation de l'environnement...). L'intégrité de notre discipline dépend de ce que l'impact des activités, des épreuves et des compétitions sportives soient entièrement basés sur les mérites en concurrence des participants impliqués.

Dans cette perspective, les instances sportives internationales et communautaire Belge ont pris ces dernières années un certain nombre de mesures visant à la promotion d'un sport éthique : Code d'éthique du Comité International Olympique de 1999 et création d'un comité d'éthique sportive en Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs qui oblige à adopter une charte éthique ; décret du 20 mars 2014 portant sur diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique en communauté française.

Décret FWB : <http://archive.pfwb.be/1000000010eb0b0>

Charte de l'unesco : [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=13150&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13150&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

Charte Olympique :

<https://stillmed.olympic.org/media/Document%20Library/OlympicOrg/General/FR-Olympic-Charter.pdf>

Vous trouverez dans les présents documents la charte FWB mettant en avant les valeurs d'un sport éthique, vous trouverez aussi le code d'éligibilité et les règlements concernant les paris et la lutte contre la corruption de la fédération mondiale de tir à l'arc. Dans le paragraphe 3 de ces derniers vous trouverez les violations à ces règlements. La L.F.B.T.A s'associe à ces règles, même si les procédures et les modalités de mise en accusation et de sanctions ne sont pas les mêmes lors de compétitions organisées par la Fédération Mondiale de tir à l'arc. Pour ce qui concerne les modalités internes à notre ligue veuillez consulter le Règlement d'Ordre Intérieur de la L.F.B.T.A.

<http://www.lfbta.be/rubrique24.html>

# Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles

## I. L'ESPRIT DU SPORT

- ✚ La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.
- ✚ L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.
- ✚ L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.
  - ✚ Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques.
  - ✚ Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.
  - ✚ Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrits.
  - ✚ Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le 1er partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.
  - ✚ La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.
  - ✚ Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.
  - ✚ La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

## II. LES ACTEURS DU SPORTS

- ✚ Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.
- ✚ Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires.
- ✚ Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.
- ✚ L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.
- ✚ L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.

- ✚ Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.
- ✚ L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.
- ✚ Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.
- ✚ Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.
- ✚ Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers le volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

### III. LES ENGAGEMENTS DU SPORTS

- ✚ La formation est le maître-mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.
- ✚ Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.
- ✚ La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.
- ✚ L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.
- ✚ Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.
- ✚ L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

### RÈGLEMENT DE LA WORLD ARCHERY APPENDICE 9

Pour être admis à participer aux jeux Olympiques, Paralympiques ou à des Jeux Régionaux ou Territoriaux, les athlètes doivent respecter la Charte Olympique.

Un athlète ou un officiel déclaré inéligible ne peut, en aucun cas, pendant la période de son inéligibilité, participer à une compétition ou une activité autorisée ou organisée par la Fédération Mondiale de Tir à l'Arc ou une Association Membre.

#### CODE D'ÉLIGIBILITÉ

1. Les athlètes et les dirigeants doivent respecter l'esprit de fair-play et de non-violence et adopter un comportement approprié sur le terrain.
2. Les athlètes et les autres membres de la Famille du Tir à l'Arc Mondial doivent respecter les règles sur les paris et la corruption établis ci-dessous.
3. Les athlètes doivent s'abstenir d'utiliser les substances et les méthodes interdites par les règlements de la Fédération Mondiale de Tir à l'Arc, du Comité International Olympique

(CIO), du Comité International Paralympique (CIP) et de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA). Tout comme les dirigeants, ils devront respecter et observer en tout point le Code Mondial antidopage ainsi que les règlements antidopage de la Fédération Mondiale de Tir à l'Arc.

4. Les athlètes sont autorisés à utiliser leur personne, leur nom, leur image ou leurs performances sportives à des fins publicitaires et à accepter des récompenses ou de l'argent sans aucune restriction ou limite.
5. Pendant les Championnats du Monde, les athlètes doivent respecter les dispositions relatives aux contrats de sponsoring de la Fédération Mondiale de Tir à l'Arc.
6. Pendant les Championnats du Monde, les publicités ou le sponsoring pour le tabac et l'alcool sont interdits.
7. Les athlètes peuvent porter des publicités en plus de celles apposées par les fabricants des articles portés. La marque de fabrique est la marque déposée par la société productrice de l'article. Si une société est propriétaire d'un produit sous contrat de fabrication, l'étiquette de cet article doit correspondre à sa marque déposée.
8. Les athlètes peuvent porter des publicités sur (les pièces composantes) leur équipement personnel et technique (arc, sac, etc...) en plus de la marque déposée.
9. Toutes les publicités dont il est question en Article 5. et Article 6. ne peuvent pas excéder 400 cm<sup>2</sup> par article. Les numéros des athlètes ne sont pas concernés par cet alinéa.
10. Toutes les marques déposées de fabrication dont il est question en Article 5. et Article 6. ne peuvent pas excéder 30 cm<sup>2</sup> excepté celles sur les arcs et les stabilisateurs.
11. Les officiels des équipes présents sur le terrain de tir doivent aussi observer et respecter les dispositions prises en Article 5. , Article 6. , Article 7. , Article 9. et Article 10. .

## **PARIS ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

### **1. INTRODUCTION**

- 1.1. L'intégrité du sport dépend de ce que l'impact des épreuves et des compétitions sportives soit entièrement basé sur les mérites en concurrence des participants impliqués. La corruption - peu importe la forme qu'elle revêt - pouvant saper la confiance du public dans l'intégrité d'une manifestation sportive est fondamentalement contraire à l'esprit sportif et doit à tout prix être éradiquée.
- 1.2. La Fédération Mondiale de Tir à l'Arc a adopté ces règlements (« Règlements ») comme un moyen de préserver l'intégrité du sport du tir à l'arc :
  - i. en interdisant tous les comportements pouvant porter préjudice à l'impact des épreuves et des compétitions et ;
  - ii. en établissant un mécanisme de mise en application et de sanction pour ceux qui, de par leur comportement corrompu, mettent l'intégrité du sport en danger.
- 1.3. La Fédération Mondiale de Tir à l'Arc s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en son pouvoir pour éviter toutes les formes de corruption portant atteinte à l'intégrité du sport du tir à l'arc. Cet engagement inclut :
  - a) de faire connaître ces Règlements à tous les niveaux - y compris par l'utilisation des programmes et des outils de formation existants et/ou correctement adaptés afin de fournir au plus grand nombre les informations et les outils pédagogiques;

- b) d'établir les moyens les plus adaptés de réguler les paris sportifs pour les Épreuves Internationales - y compris celui de surveiller, le cas échéant, les formes irrégulières et illégales de paris;
- c) d'établir les moyens les plus adaptés de recevoir de manière confidentielle les informations de tierces parties grâce, par exemple, à la création d'une ligne ouverte 24h/24h;
- d) d'établir et, quand cela le nécessite, d'utiliser les réseaux efficaces d'échange de renseignements et d'informations relatifs à une enquête et/ou à des poursuites judiciaires concernant des Violations de ces Règlements;
- e) de coopérer avec les autorités nationales et internationales compétentes quand les informations en sa possession peuvent équivaloir à ou prouver une infraction à d'autres lois et règles en vigueur ;
- f) et d'échanger les informations avec les partenaires du Mouvement Olympique dans les domaines reconnus sur la meilleure manière de lutter contre la corruption dans le sport.

## 2. APPLICATION ET PORTÉE

- 2.1. Ces Règlements s'appliquent à tous les Participants qu'ils soient en compétition ou qu'ils aident à l'organisation d'une épreuve Internationale et tous les participants sont automatiquement tenus par - et sont dans l'obligation de se soumettre à - ces Règlements en vertu de leur participation ou de leur collaboration.
- 2.2. Tous les participants sont personnellement responsables de prendre connaissance de ces règlements - y compris, et sans limitation, de ce qui constitue une violation de ces règlements - et de se soumettre à ces exigences. Les participants doivent aussi être conscients que les comportements interdits par ces règlements peuvent aussi être considérés comme des crimes et/ou des infractions à d'autres lois et réglementations en vigueur. Les participants doivent, à tout moment, se soumettre à l'ensemble des lois et des réglementations en vigueur.
- 2.3. Tous les participants doivent se soumettre à la juridiction exclusive du conseil de discipline et d'éthique pour entendre et déterminer des accusations déposées par la Fédération Mondiale de Tir à l'Arc ainsi qu'à la juridiction exclusive du Tribunal Arbitral du Sport pour déterminer des appels contre les décisions du conseil de discipline et d'éthique.
- 2.4. Tous les participants sont tenus par ces règlements pendant les six mois suivant leur dernière participation ou collaboration à une compétition ainsi que ceux qui y tenaient un statut qui les assujettissait à ces règlements.  
  
Tous les participants continuent à être tenus par ces règlements de par leur participation ou leur collaboration aux compétitions se déroulant pendant ces six mois.
- 2.5. Nous recommandons aux associations membres d'instaurer des règles et règlements similaires pour préserver l'intégrité des compétitions se déroulant sous leurs juridictions respectives.
- 2.6. La notification selon ces règlements à un participant sous la juridiction d'une association membre peut se faire par l'intermédiaire de l'association membre concernée. L'association membre sera alors responsable de prendre immédiatement contact avec le participant à qui s'adresse la notification.

### 3. VIOLATIONS DES RÈGLEMENTS

- 3.1. Les comportements suivants (qu'ils soient effectués de manière directe ou indirecte) constituent des violations à ces règlements :

Parier :

- a) La participation, l'aide ou la promotion de n'importe quelle forme de pari relative à une épreuve ou une compétition (que celle-ci soit une épreuve ou une compétition à laquelle le participant participe directement ou que celle-ci se déroule pour le sport du participant ou dans un autre sport au cours d'une épreuve Internationale organisée par une organisation responsable de grandes manifestations sportives à laquelle participe le participant), y compris parier avec une autre personne sur le résultat, la progression, l'issue, le déroulement ou tout autre aspect de l'épreuve ou de la compétition.
- b) Induire, instruire, faciliter ou encourager un participant à commettre une violation définie dans ce règlement.

- 3.2. Manipulation des résultats :

- a) Truquer, trouver un moyen pour où encore influencer de manière déloyale, ou participer au truquage, au moyen pour, ou a l'influence déloyale sur le résultat, la progression, l'issue, la conduite ou tout autre aspect d'une épreuve ou d'une compétition.
- b) Assurer ou chercher à assurer l'arrivée d'un incident particulier au cours d'une épreuve ou d'une compétition qui a la connaissance du participant fait l'objet d'un pari ou pour laquelle il ou tout autre personne s'attend à ou a reçu un bénéfice.
- c) Manquer en échange d'un bénéfice (ou l'attente légitime d'un bénéfice, peu importe si ce bénéfice est de fait donné ou reçu) à la performance du meilleur de ses capacités au cours d'une épreuve ou d'une compétition.
- d) Induire, instruire, faciliter ou encourager un participant à commettre une violation définie dans ce règlement 3.2.

- 3.3. Comportement corrompu :

- a) Accepter, offrir, être d'accord pour accepter ou offrir, un pot-de-vin ou tout autre Bénéfice (ou l'attente légitime d'un bénéfice, peu importe si ce bénéfice est de fait donné ou reçu) pour truquer, trouver un moyen pour où encore influencer de manière déloyale le résultat, la progression, l'issue, la conduite ou tout autre aspect d'une épreuve ou d'une compétition.
- b) Fournir, offrir, donner, demander ou recevoir tout cadeau ou bénéfice (ou l'attente légitime d'un bénéfice, peu importe si ce bénéfice est de fait donné ou reçu) dans des circonstances telles que le participant peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles jettent sur lui ou sur le sport le discrédit.
- c) Induire, instruire, faciliter ou encourager un participant à commettre une violation définie dans ce Règlement 3.3.

- 3.4. Informations constituant un délit d'initié

- a) Utiliser les informations découlant d'un délit d'initié à des fins de parier ou autres relatives aux Paris.
- b) Divulguer des informations constituant un délit d'initié à toute personne - que cela soit avec ou sans bénéfice - quand il est évident que le participant peut raisonnablement s'attendre à ce que cette divulgation dans ces circonstances puisse être utilisée à des fins relatives aux Paris.

- c) Induire, instruire, faciliter ou encourager un participant à commettre une violation définie dans ce règlement 3.4.

### 3.5. Les autres Violations :

- a) Toute tentative par un participant, ou tout accord entre un participant et une autre personne, d'adopter un comportement qui ne peut que conduire à commettre une violation du règlement 3 sera traitée comme si la violation avait été commise et ce peu importe si la tentative ou l'accord a effectivement entraîné la violation. Il n'y aura, cependant, pas de violation du règlement 3 si le participant renonce à sa tentative ou à l'accord avant que celui-ci ne soit découvert par une tierce partie non impliquée dans la tentative ou l'accord.
- b) Assister, couvrir ou encore être complice, et ce en toute connaissance de cause, dans une action ou une omission - du type de celles décrites dans le Règlement 3 - commise par un participant.
- c) Ne pas faire connaître à la Fédération Mondiale de Tir à l'Arc ou à toute autre autorité compétente (et ce sans délai) tous les détails des approches ou invitations reçues par le participant à adopter un comportement ou à provoquer des incidents qui entraîneraient une violation décrite dans ce règlement.
- d) Ne pas faire connaître à la Fédération Mondiale de Tir à l'Arc ou toute autre autorité compétente (et ce sans délai) tous les détails des incidents, des faits ou des problèmes constatés par le participant pouvant prouver une violation de ce règlement par une tierce partie - y compris (et sans se limiter aux) les approches ou les invitations reçues par toute autre partie pour adopter un comportement pouvant entraîner une violation de ce règlement.
- e) Manquer de coopérer pour toutes les enquêtes raisonnables de la Fédération Mondiale de Tir à l'Arc ou de toute autre autorité compétente relative à de possibles infractions à ces règlements, y compris le fait de ne pas transmettre les informations et/ou les documents exigés par la Fédération Mondiale de Tir à l'Arc ou de l'autorité compétente de la compétition pouvant s'avérer importantes pour l'enquête.

### 3.6. Les points suivants ne sont pas importants dans la détermination d'une violation de ces Règlements :

- a) Si le participant - ou un participant aidé d'un autre participant - participait ou non à l'épreuve ou à la compétition en question.
- b) La nature ou le résultat des Paris en question.
- c) L'issue d'une épreuve ou d'une compétition pour laquelle un pari a été fait.
- d) Si oui, ou non les efforts ou les performances (si aucun) du participant à une épreuve ou à une compétition concernée ont été (ou auraient pu être) affectés par les actions ou les omissions en question.
- e) Si oui, ou non les résultats de l'épreuve ou de la compétition concernée ont été (ou auraient pu être) affectés par les actions ou les omissions en question.

## 4. CHARGE DE LA PREUVE ET DEGRÉ DE PREUVE

- 4.1. La charge de la preuve incombe à la Fédération Mondiale de Tir à l'Arc ou toute autre autorité accusatrice qui devra établir la réalité d'une violation selon ces règlements. Le degré de preuve établi - si la Fédération Mondiale de Tir à l'Arc ou toute autre autorité accusatrice approuvait la violation à la satisfaction du conseil de discipline et d'éthique - doit

être plus grand qu'un juste équilibre de probabilités et moins qu'une preuve au-delà du doute raisonnable.

- 4.2. Lorsque ces règlements confient au participant présumé avoir commis une violation, la charge de renverser une présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve doit être fondé sur une prépondérance des preuves.
- 4.3. Le conseil de discipline et d'éthique ne sera pas lié par les règles judiciaires régissant la recevabilité des preuves et des faits qui peuvent être établis par tous les moyens fiables, y compris mais sans être limité par, les admissions, les preuves des tierces parties, les rapports des témoins, les rapports des experts, les documents et toutes les autres informations analytiques.
- 4.4. Le conseil de discipline et d'éthique pourra décider d'accepter les faits établis par la décision d'une cour ou d'un tribunal disciplinaire professionnel d'une juridiction compétente non assujettie à un appel en instance comme une preuve irréfutable contre le participant concerné par la décision à moins que le participant n'établisse que la décision enfreint les principes élémentaires du droit.
- 4.5. Le conseil de discipline et d'éthique pourra tirer une conclusion contraire contre tout Participant accusé d'avoir commis une violation si ce participant ne se présente pas devant le conseil de discipline et d'éthique malgré le fait que la demande lui a été faite dans un délai raisonnable avant l'audience, ou ne répond pas aux demandes de renseignements soumises en accord avec ces règlements.

## 5. ENQUÊTER SUR UNE INFRACTION

- 5.1. Toutes les allégations ou les suspicions de violation de ces règlements devront être rapportées au Secrétaire Général de la Fédération Mondiale de Tir à l'Arc pour qu'une enquête et de possibles charges soient engagées selon ce règlement 5.

Concernant les violations de ces règlements ayant un lien avec un (des) athlète(s) affilié(s) dans un club LFBTA, lors d'une compétition qui ne dépende pas directement de la Fédération Mondiale de tir à l'arc, toutes les allégations ou les suspicions de violation de ces règlements devront être rapportées par écrit au responsable de l'arbitrage LFBTA qui transmettra les faits au conseil d'administration.

- 5.2. La Fédération Mondiale de Tir à l'Arc peut mener une enquête sur les activités de tous les participants qu'elle pense avoir commis une violation de ces règlements ; elle peut nommer une ou plusieurs personnes dans ce but. Ces enquêtes peuvent être menées en coordination avec les autorités nationales ou internationales compétentes (y compris les autorités administratives, professionnelles et/ou judiciaires ou de lutte contre le crime) et tous les participants doivent entièrement coopérer aux enquêtes. La Fédération Mondiale de Tir à l'Arc peut choisir, quand cela lui semble approprié, de suspendre ses propres enquêtes dans l'attente des résultats d'enquêtes menées par les autres autorités compétentes.
- 5.3. Dans le cadre de ses enquêtes, si la Fédération Mondiale de Tir à l'Arc suspecte un participant d'avoir commis une violation de ces règlements, elle peut lui adresser une demande écrite d'informations en relation avec la violation suspectée et/ou exiger la présence dudit participant à un entretien ou une combinaison des deux. Tous les entretiens doivent se tenir en date et lieu au choix de la Fédération Mondiale de Tir à l'Arc et le participant concerné doit être informé par écrit dans un délai raisonnable de la demande de

présence. Les entretiens doivent être enregistrés et le participant a le droit à la présence d'un conseil juridique et d'un interprète.

- 5.4. En participant à une compétition, il est attendu des participants d'avoir accepté aux fins des lois en vigueur sur la protection des données, et à toutes autres fins, d'avoir consenti à la collecte, au traitement, à la communication ou autre utilisation des renseignements liés à leurs activités (y compris et sans se limiter à leurs informations personnelles) dans la mesure autorisée par ces Règlements et ils devront, si cela leur est demandé, confirmer cet accord par écrit.

## 6. ÉMETTRE UN AVIS DE MISE EN ACCUSATION

Concernant les violations de ces règlements impliquant un/des membre(s) affilié(s) en L.F.B.T.A après avoir examiné les faits et que le conseil d'administration (CA) de la L.F.B.T.A décide qu'il existe une affaire pour laquelle le membre doit répondre de ses actes de par le règlement du paragraphe 3, le CA doit émettre un avis de mise en accusation par écrit adressé au participant et au conseil de discipline de la L.F.B.T.A de 1ère instance qui est chargé de l'arbitrage en matière sportive (voir le règlement d'ordre intérieur L.F.B.T.A).

- 6.1. Quand, après une enquête, la Fédération Mondiale de Tir à l'Arc décide qu'il existe une affaire pour laquelle le participant doit répondre de ses actes de par le Règlement 3, elle doit émettre un avis de mise en accusation par écrit adressé au Participant sur lequel doivent figurer :
- a) La violation ou les violations particulière(s) que le participant est suspecté avoir commises.
  - b) Les faits sur lesquels la mise en accusation se base.
  - c) Les sanctions possibles applicables pour ces violations de par les règlements.
  - d) Les détails attendus relatifs à la réponse du participant à l'avis de mise en accusation dans le délai imparti ; et
  - e) le droit pour le participant de voir l'affaire traitée au cours d'une audience.
- 6.2. L'avis de mise en accusation doit aussi préciser que, si le participant souhaite exercer son droit à une audience, il doit en faire la demande par écrit rapidement pour que la Fédération Mondiale de Tir à l'Arc la reçoive le plus tôt possible et dans tous les cas, au plus tard dans les 14 jours suivants la réception de l'Avis de mise en Accusation. La demande doit établir que le participant répond à l'accusation et doit expliquer (de manière succincte) la base de sa réponse.
- 6.3. Si le participant ne fait pas, dans le délai imparti, de demande écrite pour une audience, il est alors supposé avoir :
- a) renoncé à son droit à une audience;
  - b) admis avoir commis la ou les violation(s) précisée(s) dans l'avis de mise en accusation; et
  - c) accepte les sanctions possibles applicables mentionnées dans l'avis de mise en accusation.
- 6.4. Quand le participant demande une audience selon le règlement 6.2, l'affaire se poursuit avec une audience selon le règlement 7. Quand il est attendu que le participant a renoncé à son droit à une audience et donc a admis avoir commis la ou les violation(s) selon le règlement 6.3, une audience doit se dérouler limitée à la décision quant aux sanctions à appliquer.

- 6.5. Dans tous les cas, quand la Fédération Mondiale de Tir à l'Arc décide d'accuser un participant d'une violation de ces règlements, il est de son choix, quand les circonstances laissent à penser que l'intégrité du sport peut sérieusement être atteinte, de suspendre provisoirement le participant jusqu'à ce que le conseil de discipline et d'éthique ait déterminé si oui ou non celui-ci s'est rendu coupable d'une violation des règlements. Une suspension provisoire prend effet, selon ces règlements, à la date de la notification au participant. Autrement, le participant peut accepter une suspension volontaire de la compétition tant qu'il le confirme par écrit à la Fédération Mondiale de Tir à l'Arc. Une suspension volontaire ne prend effet qu'à la date de réception du consentement écrit du participant à la Fédération Mondiale de Tir à l'Arc.
- 6.6. Une décision d'imposer une suspension provisoire à un participant ne pourra pas être sujette à appel.
- 6.7. Si un participant prend sa retraite au cours d'une procédure disciplinaire selon ces règlements dans laquelle il est impliqué, la Fédération Mondiale de Tir à l'Arc et le Conseil de Discipline et d'Éthique garde la compétence pour terminer la procédure engagée. Si le participant prend sa retraite avant le début d'une procédure disciplinaire, la Fédération Mondiale de Tir à l'Arc et le conseil de discipline et d'éthique restent habilités pour mener la procédure qui convient.

## 7. DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE

- 7.1. Quand la Fédération Mondiale de Tir à l'Arc accuse un Participant d'avoir commis une violation de ces règlements et que le participant nie l'accusation et/ou que les sanctions à imposer pour cette violation doivent être déterminées alors l'affaire devra être soumise à une audience devant le conseil de discipline et d'éthique.
- 7.2. La procédure d'audience doit respecter les principes suivants : une audience dans un délai raisonnable, un conseil de discipline et d'éthique impartial, le droit d'être représenté par un conseil (aux frais du participant), le droit de répondre de la violation présumée du règlement anti-corruption ainsi que la sanction possible encourue, le droit pour chaque partie de présenter des preuves, y compris le droit d'appeler et d'interroger des témoins (l'acceptation de témoignages par téléphone ou par écrit est laissée à l'appréciation du conseil de discipline et d'éthique), le droit pour le participant à un interprète à l'audience (le conseil de discipline et d'éthique ayant la responsabilité de désigner l'interprète et de décider qui supportera les coûts inhérents) et une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable, comportant notamment des explications sur le ou les motifs justifiant la sanction imposée.
- 7.3. Une fois que les parties ont fini leur conclusion, le conseil de discipline et d'éthique doit déterminer si oui ou non une violation a été commise. Quand le conseil de discipline et d'éthique détermine qu'une violation a été commise, il détermine aussi la sanction appropriée parmi celles établies dans le Livre 1, Article 1.15.2 après avoir pris en considération les conclusions sur le sujet soumises par les parties.
- 7.4. La décision du conseil de discipline et d'éthique doit être motivée et rendue par écrit le plus tôt possible après la fin de l'audience. Cette décision doit établir et expliquer :
  - a) le verdict du conseil de discipline et d'éthique quant au fait qu'une violation ait été commise.
  - b) Le verdict du conseil de discipline et d'éthique quant aux sanctions, le cas échéant, à appliquer.
  - c) La date à laquelle toute période de suspension doit commencer ; et

- d) les droits d'appel décrits dans le Règlement 9.

## 8. SANCTIONS

8.1. Si le conseil de discipline et d'éthique décide qu'un participant a commis une violation, il a le droit d'imposer des sanctions que le conseil de discipline et d'éthique estimera appropriées parmi celles établies dans le Livre 1, Article 1.15.2. En imposant une période d'inéligibilité selon ce règlement 8.1, le conseil de discipline et d'éthique a le droit de considérer s'il existe des facteurs aggravants ou atténuants (voir description règlement 8.2) à prendre en considération.

- a) La période de sanctions doit commencer à la date de la transmission de la décision du conseil de discipline et d'éthique à l'association membre du participant et doit se terminer, quand cela est applicable à la date établie dans la décision publiée. Le conseil de discipline et d'éthique peut, s'il le décide, réduire la période d'inéligibilité imposée par une période de suspension provisoire déjà effectuée par le participant avant la prise de décision.
- b) Aucun participant ne peut participer, de quelque manière que ce soit, à une épreuve ou une compétition pendant sa période d'inéligibilité imposée par le conseil de discipline et d'éthique .
- c) Si un participant enfreint une interdiction de participation imposée selon ce règlement 8.1, il sera immédiatement disqualifié de l'épreuve ou de la compétition en question et la période d'inéligibilité initialement imposée selon ces règlements recommencera à la date de l'infraction.
- d) Ces règlements continuent d'être applicables à tous les participants inadmissibles et toute violation commise pendant une période d'inéligibilité sera traitée comme une violation distincte ; des procédures séparées seront alors engagées contre le participant en accord avec ces règlements.

8.2. Circonstances aggravantes et atténuantes.

- a) En imposant une sanction en accord avec ce règlement 8, le conseil de discipline et d'éthique est habilité à considérer l'existence de circonstances aggravantes et/ou atténuantes.
- b) Le conseil de discipline et d'éthique peut prendre en considération les circonstances aggravantes suivantes (sans limitation et quand cela est applicable) :
  - i. le fait que le participant ne coopère pas avec l'enquête ou ne réponde pas aux demandes de renseignements;
  - ii. le fait que le participant ait commis d'autres violations par le passé;
  - iii. le fait que le participant a reçu ou aurait dû recevoir un bénéfice évident en conséquence de la violation;
  - iv. le fait que la violation a ou aurait pu affecter le déroulement ou le résultat d'une épreuve ou d'une compétition;
  - v. le fait que le participant ne fasse pas preuve de regrets (y compris, par exemple, son refus de participer à des programmes pédagogiques de lutte contre la corruption organisés par la Fédération Mondiale de Tir à l'Arc);
  - vi. toute autre circonstance aggravante que le conseil de discipline et d'éthique estime pertinente.

- c) Le conseil de discipline et d'éthique peut prendre en considération les circonstances atténuantes suivantes (sans limitation et quand cela est applicable) :
- i. le fait que le participant coopère à l'enquête ou réponde aux demandes de renseignements;
  - ii. le fait que le participant reconnaisse sa culpabilité de manière opportune;
  - iii. le fait que le casier judiciaire du participant soit vierge;
  - iv. la jeunesse ou le manque d'expérience du participant;
  - v. le fait que la violation n'ait pas affecté ou n'avait pas le potentiel de modifier le déroulement ou le résultat d'une épreuve ou d'une compétition;
  - vi. le fait que le participant éprouve des regrets (y compris, par exemple, le fait qu'il accepte de participer aux programmes pédagogiques de lutte contre la corruption organisés par la Fédération Mondiale de Tir à l'Arc) ; et
  - vii. toute autre circonstance atténuante que le conseil de discipline et d'éthique estime pertinente.

## 9. DROIT D'APPEL

- 9.1. Les décisions suivantes prises en accord avec ces règlements peuvent être sujettes à des appels devant le TAS soit de la part de la Fédération Mondiale de Tir à l'Arc soit de la part du participant en accord avec le règlement 9 :
- a) la décision qu'une accusation d'infraction à ces règlements doit être abandonnée pour des motifs de procédure ou de conflit d'attributions;
  - b) la décision qu'une violation a été commise;
  - c) la décision qu'aucune violation n'a été commise;
  - d) la décision d'imposer une sanction - y compris une sanction qui ne soit pas en accord avec ces règlements;
  - e) la décision de ne pas imposer de sanction;
  - f) Tout autre décision considérée comme erronée ou douteuse du point de vue de la procédure.
- 9.2. Les parties disposent de vingt-un (21) jours pour déposer un appel devant le TAS à partir de la date de réception de la décision.
- 9.3. Toutes les décisions et les sanctions imposées doivent rester effectives le temps de la procédure d'appel et ce à moins que le TAS n'en décide autrement.
- 9.4. La décision du TAS est définitive et engage toutes les parties et toutes les associations membres. Il est interdit de faire appel des décisions du TAS. Aucune réclamation ne peut être portée devant une autre cour, un autre tribunal ou au travers d'une autre procédure ou mécanisme de résolution des contentieux.

## 10. RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS

- 10.1. Le fait que toutes les associations membres doivent reconnaître, respecter et entreprendre toutes les démarches nécessaires et raisonnables en leur pouvoir pour faire appliquer et

mettre en vigueur ces règlements et toutes les décisions et sanctions imposées est une condition préalable au statut de membre de la Fédération Mondiale de Tir à l'Arc.

- 10.2. La Fédération Mondiale de Tir à l'Arc doit reconnaître et faire respecter dès réception les décisions finales des organisations responsables de grandes manifestations relatives à un participant et ce pour autant que celles-ci dépendent de leur juridiction et soient basées sur les mêmes règlements ou des règlements similaires sur les paris et la lutte contre la corruption. Toutes les procédures disciplinaires, tant qu'il s'agit de déterminer d'une sanction pour le participant au-delà de la sanction imposée par les organisations responsables de grandes manifestations, doivent être prises par la Fédération Mondiale de Tir à l'Arc en accord avec ces règlements.

## 11. DÉLAI DE PRESCRIPTION

- 11.1. Aucune action ne peut être engagée contre un participant pour une violation de ces règlements, à moins que cette action ne soit engagée dans les huit (8) ans à compter de la date de la violation.
- 11.2. En fonction du règlement 11.1 ci-dessus, la Fédération Mondiale de Tir à l'Arc peut suspendre temporairement les enquêtes découlant d'une infraction à ces règlements pour éviter de porter préjudice et/ou pour donner priorité aux enquêtes dirigées par les autorités impliquées dans des affaires similaires ou liées.

## 12. MODIFICATIONS ET INTERPRÉTATIONS

- 12.1. Ces règlements peuvent être modifiés occasionnellement par la commission exécutive de la Fédération Mondiale de Tir à l'Arc.
- 12.2. Les règlements sur les paris et la lutte contre la corruption sont, de par leur nature, des règlements de compétition dirigeant les conditions selon lesquelles le sport du tir à l'arc doit être pratiqué. Ils n'ont pas pour intention d'être sujets à ou limités par les exigences et les standards légaux applicables aux procédures criminelles ou affaires d'emploi. Les politiques et les standards établis dans ces règlements comme base dans la lutte contre la corruption dans le sport du tir à l'arc représentent un large consensus de ces derniers avec un intérêt pour l'équité dans le sport et par la même, ils devraient être respectés par toutes les cours et les corps décisionnaires.
- 12.3. Ces Règlements doivent être interprétés comme un texte indépendant et autonome et non comme une référence à des lois ou des statuts existants.
- 12.4. Les titres et les sous-titres de ces règlements sont là pour des raisons pratiques, ils ne doivent pas être considérés comme faisant partie intégrante de ces règlements ou comme pouvant affecter d'une quelconque manière le langage des clauses auxquelles ils font référence.
- 12.5. Les définitions de l'appendice 1 font partie intégrante de ces règlements tout comme les définitions autrement utilisées dans les constitution & règlements de la Fédération Mondiale de Tir à l'Arc.
- 12.6. Le genre masculin employé en relation avec toute personne physique, doit, sauf disposition spécifique contraire, être compris comme incluant le genre féminin.
- 12.7. Si un règlement ou une des clauses de ces règlements se trouve pour une raison ou pour une autre être invalide, impossible à mettre en vigueur ou illégal, il sera supprimé. Ces règlements resteront néanmoins en vigueur.

- 12.8. Ces Règlements ont pris effet trente (30) jours après la date d'adoption par la Commission Exécutive de la Fédération Mondiale de Tir à l'Arc.

### 13. DÉFINITIONS

- 13.1. « Athlète » : tout sportif qui participe ou est sélectionné pour participer à une Epreuve ou à une Compétition.

« Bénéfice » : le fait de recevoir ou le financement direct ou indirect (selon le cas) en argent ou autres biens (autre que les prix et/ou les paiements contractuels à recevoir après endossement ou relevant des sponsors ou autres contrats). « Compétition » : une épreuve ou une série d'épreuves individuelles se déroulant sur un ou plusieurs jours sous l'égide d'un organisme responsable (par exemple : les Championnats du Monde). « épreuve » : une épreuve unique, un match, une partie ou un concours sportif particulier. Informations constituant un « délit d'initié » : toutes les informations relatives à une compétition et une épreuve en possession du participant de par sa position au sein du sport. Ces informations incluent, mais ne se limitent pas à, les informations factuelles concernant les compétiteurs, les conditions, les considérations tactiques et tout autre aspect de la compétition ou de l'épreuve. Ces informations n'incluent pas les informations déjà publiées ou étant de notoriété publique, celles déjà acquises par une personne intéressée du public ou révélée selon les règlements et les réglementations régissant la compétition ou l'épreuve concernée. « Organisation responsable de grandes manifestations » : organisation internationale multisports qui sert d'organisme responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre. « Pari » : un pari d'argent ou toute autre forme de spéculation financière. « Parier » : miser, faire ou accepter un pari. Cela inclut, sans se limiter à, les activités communément appelées paris sportifs sur les cotes fixes ou boostées, les jeux 'toto'/totalisateur, les paris en live, les betting exchanges (type de paris sportifs qui consiste à acheter ou vendre des paris face à d'autres parieurs), les paris diversifiés et autres jeux proposés par les opérateurs de paris sportifs. « Participant » : tout sportif, membre du personnel d'encadrement du sportif, arbitre, juge, délégué, commissionnaire, membre d'un jury d'appel, officiel d'une compétition, équipe d'une association membre ou membre d'une délégation et toute autre personne accréditée. « Personne » : personne physique, personne morale, associations non incorporées et partenaires (que l'un d'entre eux ait ou non une personnalité légale séparée). « Personnel d'encadrement du sportif » : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif ou avec l'Association Membre d'un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance. « Sanction » : une sanction que le conseil de discipline et d'éthique a le droit d'imposer en accord avec le règlement 8 de ces règlements. « TAS » : Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse. « Violation » : une violation de ces règlements selon le Règlement 3.